



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

**Direction du Développement  
et de la Coopération DDC**



## Programme d'Appui aux Collectivités Territoriales (PACT)

# GUIDE SUR LES MISSIONS ET RÔLES DU CONSEILLER MUNICIPAL

**Niger**

*«Projet de la DDC mis en œuvre  
par le Laboratoire Citoyennetés (ACE-RECIT) »*

**Lab****C**itoyennetés  
Comprendre pour Agir

**Programme d'Appui aux  
Collectivités Territoriales  
(PACT)**

**GUIDE SUR LES  
MISSIONS ET RÔLES  
DU CONSEILLER MUNICIPAL**

**Niger**

<b>TABLES DES MATIERES</b>	<b>PAGE</b>
<b>AVANT- PROPOS</b> .....	<b>1</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>3</b>
<b>I. GÉNÉRALITÉS</b> .....	<b>4</b>
1.1.    DEFINITIONS DES CONCEPTS.....	4
1.1.1. <i>Qu'est-ce que la décentralisation ?</i> .....	4
1.1.2. <i>Conditions préalables à la décentralisation</i> .....	4
1.1.3. <i>Qu'est-ce que la commune ?</i> .....	6
1.1.4. <i>Qu'est-ce que le conseil municipal ?</i> .....	7
1.1.5. <i>Qu'est-ce que le conseiller municipal ?</i> .....	8
1.1.6. <i>Qu'est-ce qu'une session?</i> .....	8
1.1.7. <i>Qu'est-ce que la délibération?</i> .....	9
<b>II. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL</b> <b>10</b>	
2.1.    MISSIONS DE LA COMMUNE.....	10
2.1.1 <i>Compétences propres de la commune</i> .....	10
2.1.2 <i>Compétences transférables à la commune par l'Etat</i> .....	13
2.2    FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL.....	14
2.2.1 <i>Missions du conseil municipal</i> .....	14
2.2.2 <i>Commissions spécialisées</i> .....	15
2.2.3 <i>Organe exécutif</i> .....	16
<b>III. RÔLES DU CONSEILLER MUNICIPAL</b> .....	<b>18</b>
3.1.    STATUT DU CONSEILLER MUNICIPAL .....	18
3.1.1 <i>Gratuité de la fonction</i> .....	18
3.1.2 <i>Garanties professionnelles et les droits à la protection</i> .....	19
3.2.    ROLES DU CONSEILLER MUNICIPAL .....	21
3.2.1. <i>Rôles d'interface entre la commune et les citoyens</i> .....	21
3.2.2. <i>Rôles de décideur au sein du conseil et des commissions</i> .....	22
3.2.3. <i>Rôle de communicateur et de mobilisateur</i> .....	22
3.2.4. <i>Rôle de contrôle et de suivi-évaluation local</i> .....	23
3.3.    INCOMPATIBILITES ET PERTE DE LA QUALITE DU CONSEILLER MUNICIPAL ..	24
3.3.1. <i>Incompatibilités</i> .....	24
3.3.2. <i>Conflits d'intérêts</i> .....	24
3.3.3. <i>Perte de la qualité de l'élu</i> .....	25
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>27</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>28</b>

## AVANT- PROPOS

Le présent guide a été élaboré avec l'appui du Programme d'Appui aux Collectivités Territoriales (PACT) des Régions de Dosso et de Maradi financé par la Coopération suisse au Niger. Sa finalité est d'outiller les élus municipaux à assumer efficacement leurs rôles. Ce faisant, il contribuera à l'amélioration de l'offre des services publics aux citoyennes et citoyens par les communes.

Son élaboration s'appuie essentiellement sur les textes actuellement en vigueur, dont :

- l'ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010 portant Code général des collectivités territoriales de la République du Niger,
- la loi n°2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger,
- l'ordonnance 2011-22 du 23 février 2011 portant charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs,
- le décret n°2011-168/PRN/MISPD/AR du 09 juillet 2011 déterminant le régime indemnitaire et les avantages accordés aux membres des organes délibérants et des organes exécutifs des régions et communes du Niger,
- le décret n°2003-177/PRN/MID du 18 juillet 2003 déterminant les règles de fonctionnement des organes délibérants et exécutifs des collectivités territoriales,
- le décret n°2016-077/PRN/MISP/D/ACR du 26 janvier 2016 fixant le nombre de sièges par conseil municipal.

A ces textes législatifs et réglementaires s'ajoutent certains documents et mesures réglementaires collectés auprès des ministères et institutions en charge de la formation en lien avec les thèmes disponibles auprès du Centre de formation en gestion des collectivités territoriales.

Ce guide, élaboré à l'intention des élus municipaux, traite du statut et des principaux rôles du conseiller municipal dans l'exercice de son mandat. Il est un outil d'information et de sensibilisation et vise à apporter de réponses aux interrogations des élus locaux. Il informe sur l'environnement municipal, le fonctionnement du conseil municipal, et apporte un éclairage sur le statut de l'élu local, notamment les rôles et

missions du conseiller municipal dans la gestion communale ainsi que ses rapports avec les populations, d'une part, et, d'autre part, avec les organes communaux (exécutif, délibérant et l'administration municipale).

Le document est élaboré de manière simplifiée en vue de faciliter l'usage et la compréhension des acteurs de leurs rôles et responsabilités dans le contexte de la réforme décentralisatrice. Il se veut donc un outil simple et concis pour servir à l'usage pratique des élus municipaux. Son élaboration s'inscrit dans l'atteinte des trois impératifs auxquels doit répondre la décentralisation au Niger, à savoir la consolidation de la paix, la promotion de la gouvernance locale et le développement local inclusif et participatif.

**Mohamed BAZOUM**

*Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation, et des Affaires Coutumières et Religieuses*

## INTRODUCTION

Le présent guide élaboré à l'initiative du Laboratoire Citoyennetés dans le cadre de l'opérationnalisation de son mandat de mise en œuvre de la composante « Gouvernance locale » du PACT, comporte trois principales parties à savoir :

- les généralités : il s'agit à travers cette partie liminaire de définir certains concepts de base dont la décentralisation, la commune, le conseil municipal et le conseiller municipal ;
- l'organisation et le fonctionnement du conseil municipal. Cette partie présente la commune et ses missions, le conseil municipal et son fonctionnement ;
- les rôles du conseiller municipal : cette dernière partie traite du statut de l'élu local, ses rôles et responsabilités dans la gestion municipale d'une part, des incompatibilités et de la perte de la qualité du conseiller municipal, d'autre part.

## I. GÉNÉRALITÉS

### 1.1. Définitions des concepts

#### 1.1.1. Qu'est-ce que la décentralisation ?

La décentralisation est le fait, pour l'Etat, personne morale de droit public, de créer, sur son territoire, en vertu de la loi, d'autres personnes morales de droit public auxquelles il transfère des compétences que ces dernières exercent sous son contrôle.

Autrement dit, la décentralisation est une technique de gestion administrative qui consiste à transférer à des entités juridiquement reconnues autres que l'Etat un certain nombre de pouvoir leur permettant de gérer de façon autonome leurs propres affaires, et ce faisant contribuer à l'amélioration de l'offre des services publics aux citoyen/nes.

#### 1.1.2. Conditions préalables à la décentralisation

<p>1. Une portion de territoire national avec des limites précises</p>	<p>Le territoire d'une collectivité est l'étendue de terre qui dépend de ladite collectivité décentralisée. Dans la plupart des législations, la collectivité territoriale dispose d'un domaine foncier propre défini par la loi. Les compétences de la collectivité s'exercent dans les limites de son territoire.</p>
<p>2. Une personnalité morale du droit public</p>	<p>La reconnaissance de la personnalité morale implique que les communes sont distinctes de l'Etat au plan juridique. Elles sont titulaires de droits et d'obligations au même titre que les personnes physiques. Elles possèdent des organes distincts de ceux de l'Etat (conseil élu, autorité exécutive), disposent de compétences propres, des ressources propres et élaborent leur budget et s'administrent librement.</p>

<p>3. Des compétences propres et des compétences spécifiques</p>	<p>« La reconnaissance d'une catégorie d'affaires locales, distinctes des affaires nationales, est la donnée première de toute décentralisation». Les affaires locales sont celles autour desquelles existe une solidarité d'intérêts particuliers aux habitants vivant sur le territoire. Cette solidarité crée un lien spécial et des besoins locaux distincts des besoins communs à l'ensemble des citoyens du pays.</p>
<p>4. Des organes délibérants et d'exécution élus</p>	<p>Les affaires locales sont gérées par des autorités locales élues autonomes par rapport au pouvoir central. Ce sont les conseils communaux élus par les populations elles-mêmes. C'est donc les élections qui fondent la légitimité du pouvoir des organes locaux et renforce leur autonomie par rapport au pouvoir central. Une autorité locale démocratiquement élue a une autonomie vis - à - vis du pouvoir central.</p>
<p>5. Un contrôle par le représentant de l'Etat sur les autorités locales</p>	<p>Si les communes sont autonomes pour se gérer, elles sont néanmoins soumises au contrôle de tutelle exercé par l'État par la voie de ses représentants territoriaux (gouverneur ou préfet selon le cas) et qui prend la forme d'un contrôle de légalité sur les actes et les organes des communes.</p>

Les conditions d'effectivité de la décentralisation sont au nombre de cinq (5), à savoir : (i) l'existence d'une portion de territoire national ayant des limites précises, (ii) l'existence de la personnalité morale de droit public, (iii) l'existence d'affaires locales, (iv) l'existence d'organes élus qui sont indépendants du pouvoir central (organes délibérants et d'exécution), et

(v) la reconnaissance d'une autonomie de gestion encadrée par un contrôle de tutelle exercé par l'Etat.

Ces conditions d'effectivité de la décentralisation sont essentielles et ne s'excluent pas, mais se complètent. Toute atteinte à l'une ou l'autre d'entre elles peut réduire la portée de l'autonomie et la liberté des communes et de leurs organes.

### 1.1.3. Qu'est-ce que la commune ?

« La commune est la collectivité territoriale de base. Elle est chargée des intérêts communaux et assure des services publics de proximité répondant aux besoins de la population et qui ne relèvent pas, de par leur nature et leur importance, de l'Etat ou de la région.

Pour l'exercice de ses compétences, elle dispose d'un budget, d'un personnel et d'un domaine qui lui sont propres (article 6, loi n°2008-42 du 31 juillet 2008).

L'article 20 du Code général des collectivités territoriales précise que la commune jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Pour l'exercice de ses compétences, elle dispose d'un budget, d'un personnel et d'un domaine propre.

Il existe trois (03) types de communes au Niger, à savoir la commune rurale, la commune urbaine et la commune à statut particulier.

La commune rurale est un regroupement de villages, tribus ou quartiers administratifs autour d'une localité centre d'au moins deux mille (2 000) habitants et coïncidant avec tout ou partie de l'espace territorial d'un canton ou d'un groupement selon la Zone socio-écologique considérée.

Il existe deux cent quatorze (214) communes rurales au Niger.

La commune urbaine est le regroupement de quartiers et de villages administratifs et/ou tribus autour d'une agglomération d'au moins cinq mille (5 000) habitants. Il existe trente-sept (37) communes urbaines au Niger.

La commune urbaine peut être érigée en commune à statut particulier lorsque l'agglomération principale a un chiffre de population au moins égal à cent mille (100 000) habitants. Elle porte ainsi le titre de ville.

Il existe quatre (4) communes à statut particulier ou villes, à savoir Niamey, Zinder, Maradi et

Tahoua.

L'arrondissement communal est un démembrement de la commune à statut particulier de laquelle il reçoit délégation de compétence et de moyens. Il est une structure administrative déconcentrée de la commune à statut particulier et est dépourvu de la personnalité morale.

Il existe quinze (15) arrondissements communaux, dont cinq (5) à Niamey, cinq (5) à Zinder, trois (3) à Maradi et deux (2) à Tahoua.

#### 1.1.4. Qu'est-ce que le conseil municipal ?

Le conseil municipal est un organe collégial composé de membres élus et de membres de droit. Les membres élus ont la qualité et portent le titre de conseillers municipaux. Les conseillers municipaux sont élus au suffrage universel direct, libre, égal et secret.

Il est élu en même temps un nombre égal de conseillers suppléants.

Sont éligibles aux conseils municipaux les Nigériens des deux sexes âgés de 21 ans au moins au jour du scrutin révolus (article 97 de la loi organique n° 2014-01 du 28 mars 2014) jouissant de leurs droits civiques et qui ne sont dans aucun cas d'incapacité prévu à l'article 8 du Code électoral.

Les membres de droits sont les chefs traditionnels et les députés. Leur représentation dans le conseil municipal est hors quota.

Les membres élus ont la voix délibérative, c'est-à-dire qu'ils sont seuls à prendre part à l'élection du maire et de ses adjoints et au vote des décisions, lorsque le consensus n'a pas pu être dégagé au sein du conseil.

Les membres de droit ont une voix consultative, c'est-à-dire qu'ils ont droit à la parole dans les débats et participent aux décisions

NB : Les suppléants ne sont pas membres du conseil municipal. Ils ne peuvent donc en aucun cas siéger aux sessions ou remplacer un conseiller absent ou recevoir de procuration d'un conseiller titulaire. Ils ne peuvent siéger au conseil municipal qu'en de décès, de démission ou de révocation du conseiller titulaire.

consensuelles, mais ne prennent pas part au vote.

### 1.1.5. Qu'est-ce que le conseiller municipal ?

Le conseiller municipal est un citoyen élu au suffrage universel direct par les populations pour gérer les affaires de la commune, pour un mandat de cinq (5) ans, rééligible. Autrement dit, le mandat du conseiller municipal n'est pas limité et peut faire plusieurs mandats tant que la population lui fait confiance.

Le conseil municipal a une double casquette. Il est, d'une part, (i) représentant des citoyens et, d'autre part, décideur puisqu'il participe à la prise de décision au sein du conseil municipal, au contrôle et au suivi de la mise en œuvre des décisions adoptées.

### 1.1.6. Qu'est-ce qu'une session?

La session est la réunion périodique de tous les conseillers élus et membres de droit d'une commune, régulièrement convoquée par le maire dans les conditions définies par la loi, afin de débattre des affaires de la commune, et prendre des décisions allant dans le sens de l'intérêt général.

Au Niger, la loi prévoit une session ordinaire tous les trois mois, soit quatre (4) sessions ordinaires dans l'année et la possibilité de convoquer des sessions extraordinaires en cas de besoin.

### 1.1.7. Qu'est-ce que la délibération?

La délibération est la décision prise par les conseillers municipaux résultant des débats engagés lors des sessions ordinaires ou extraordinaires du conseil municipal.

Le conseil municipal ou régional ne peut valablement siéger et délibérer que si la majorité absolue des membres élus est constituée. Sauf cas expressément prévu par les textes, les décisions sont prises à la majorité simple des membres élus présents ou représentés.

C'est à travers les délibérations que le conseil municipal règle les affaires de la commune » (article 29 du Code Général des Collectivités Territoriales). Autrement dit, la délibération est donc l'acte par lequel s'exprime le pouvoir du conseil municipal.

Dans leur forme, les délibérations du conseil sont signées par l'ensemble des membres présents au conseil. Elles sont traduites en actes numérotés, signés par le président et transcrites dans un registre des délibérations tenu au niveau de la commune.

Les délibérations adoptées par le conseil municipal sont transmises au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité et sont mises en œuvre par l'organe exécutif.

## II. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

### 2.1. Missions de la commune

La commune a des compétences propres et des compétences qui lui sont transférées par l'Etat.

#### 2.1.1 Compétences propres de la commune

En vertu de « la clause de compétence générale » reconnue à la commune, son organe délibérant, agissant à son nom et pour son compte, peut se saisir et statuer sur toute question d'intérêt local, dans le but d'apporter une réponse aux préoccupations des populations, sauf lorsqu'une loi en décide autrement.

L'article 29 du CGCT précise que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. A cet effet, il décide des mesures à prendre pour assurer le développement économique, social et culturel de la commune ».

L'article 30 du CGCT donne une liste indicative des compétences dont le conseil municipal peut s'en saisir et délibérer en vertu de la clause de compétence générale. Il s'agit notamment de :

#### Politique de développement de la commune, notamment :

- Plan de développement communal et autres outils de planification
- Initiative, soutien et suivi de la mise en œuvre des actions de développement entreprises au sein de la commune : agriculture, élevage, pêche, pisciculture, chasse, artisanat
- Initiative, soutien et suivi de la mise en œuvre des actions de secours et d'assistance sociale entreprises dans la commune
- Préservation et protection de l'environnement
- Gestion de ressources naturelles

#### Création et gestion d'équipements collectifs, notamment :

- Construction et entretien des écoles primaires et maternelles

- Construction et entretien de centres de formation de l'éducation non formelle
- Construction et entretien courant des centres de soins de santé primaire
- Construction, aménagement, entretien des fontaines et puits publics
- Construction, entretien et gestion des abattoirs et séchoirs
- Construction, entretien et gestion des marchés et gares routières
- Réalisation, entretien et gestion de parcs publics, complexes sportifs et culturels, terrains de jeux de la commune
- Construction, aménagement, entretien des voiries, notamment construction et entretien des pistes rurales
- Construction, aménagement, entretien des collecteurs de drainage, d'égouts et de stations de traitement des eaux usées et d'usines de traitement des ordures ménagères
- Installation et entretien de l'éclairage public
- Construction et entretien de cimetières

#### Création de services d'intérêt communal, notamment :

- Organisation et gestion des transports urbains
- Aménagement de parking et aires de stationnement sur la voie publique
- Assistance sociale aux personnes âgées, aux handicapés, aux orphelins sans ressources et autres indigents
- Organisation et gestion d'un service de pompes funèbres
- Appui aux services financiers décentralisés
- Appui à la création de mutuelles de santé

#### Hygiène publique et assainissement, notamment :

- Collecte, évacuation et traitement des eaux usées et des ordures ménagères
- Collecte, évacuation et traitement des eaux pluviales

#### Gestion domaniale et foncière, aménagement du territoire et urbanisme, notamment :

- Disposition du domaine privé de la commune
- Gestion du domaine public de la commune

- Gestion des couloirs de passage, des aires de pâturages et des points d'eau pastoraux
- Élaboration et adoption des documents de planification, d'outils d'aménagement foncier et urbain

### Gestion administrative et financière de la commune, notamment :

- Budgets et comptes
- Création d'impôts et taxes rémunératoires conformément aux dispositions de la loi des finances
- Fixation des taux des impôts et taxes communaux dans le cadre des bases et des maxima fixés par la loi des finances
- Institution de redevances sur les prestations de services communaux
- Acceptation et refus des dons, subventions et legs
- Autorisation donnée au maire de présenter des demandes de financement auprès du ou des Fonds mis en place en application de la législation en vigueur, ainsi qu'auprès de partenaires nationaux et internationaux, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de développement de la commune
- Emprunts
- Prises de participation et toutes interventions impliquant la cession de biens et de ressources de la commune
- Marchés de travaux, de fournitures et de services, baux et autres conventions
- Création et mode de gestion de services et établissements municipaux
- Autorisation de recrutement du personnel
- Actions de coopération entre collectivités et organismes publics et privés

Les communes exercent ces compétences sous le contrôle de l'Etat, dans le respect des lois et règlements ainsi que des conventions et accords internationaux régulièrement ratifiés (article 9 du CGCT).

### 2.1.2 Compétences transférables à la commune par l'Etat

Outre la clause générale des compétences sur les affaires locales propres, le législateur nigérien a énuméré un certain nombre de domaines dans lesquels les communes peuvent bénéficier de transfert des compétences de la part de l'Etat.

Selon l'article 163 du CGCT, les communes peuvent bénéficier de l'Etat, de transfert des compétences dans les domaines suivants :

- foncier et domaine ;
- développement économique ;
- planification et aménagement du territoire ;
- urbanisme et habitat ;
- éducation et alphabétisation ;
- formation professionnelle et technique ;
- santé, hygiène et assainissement ;
- développement social ;
- élevage ;
- agriculture ;
- pêche ;
- hydraulique ;
- environnement et gestion des ressources naturelles ;
- fiscalité et finances ;
- équipement, infrastructures transport ;
- communication et culture ;
- jeunesse, sports et loisirs ;
- tourisme et artisanat ;
- tout autre domaine que l'Etat juge utile de transférer aux collectivités territoriales.

Avec le décret n°2016-075/PRN/MISP/D/ACR/MEP/A/PLN/EC/MH/A/MESU/DD

/MSP/ME/F/MEP/T/MF/RA du 26 janvier 2016, l'Etat consacre le transfert des compétences et des ressources aux communes dans les domaines de l'Education, de la Santé, de l'Hydraulique et de l'Environnement.

## 2.2 Fonctionnement du conseil municipal

### 2.2.1 Missions du conseil municipal

Les compétences et attributions du conseil municipal sont très larges. Il a une compétence générale pour prendre des décisions relatives aux affaires de la commune pour satisfaire aux besoins d'intérêt local dans divers domaines, dont l'éducation, la santé, l'hygiène, l'assainissement, la sécurité, etc.

Selon l'article 29 du CGCT, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. A cet effet, il décide des mesures à prendre pour assurer le développement économique, social et culturel de la commune.

Il exerce des compétences propres et des compétences qui lui sont transférées par l'Etat. Il peut, en outre, faire des propositions et émettre des avis sur des questions d'intérêt communal relevant de la compétence de l'Etat ou de toute autre personne de droit public.

Pendant ses sessions, le conseil municipal exerce ses compétences en adoptant les délibérations et avis.

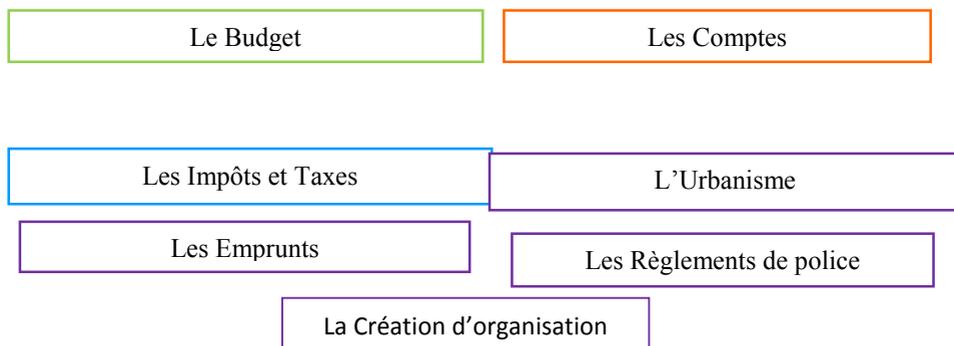
De manière plus précise, le conseil municipal a compétence pour :

- élire le maire et ses adjoints ;
- voter le budget ;
- autoriser les dépenses et les recettes ;
- fixer les emprunts et accepter les dons et legs ;
- adopter les outils de planification communale ;
- adopter le compte administratif du maire et le compte de gestion du comptable ;
- promouvoir le développement socioéconomique et culturel de la commune ;
- adopter et vulgariser le plan de développement communal.

Le conseil ne peut siéger que si les membres élus présents ou représentés constituent la majorité absolue. Un conseiller empêché peut donner un mandat écrit à un collègue élu et non à son suppléant sur la liste

électorale. Toutefois, un même conseiller municipal ne peut avoir qu'un seul mandat.

Les séances du conseil municipal sont publiques, à moins que les 2/3 des conseillers présents en décident autrement. Les séances sont obligatoirement publiques lorsque les délibérations ont pour objet :



### 2.2.2 Commissions spécialisées

L'article 200 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le conseil municipal crée des commissions chargées d'étudier les affaires soumises à délibérations. Le conseil désigne les membres qui composent ces commissions.

Il est créé au moins deux (2) commissions au sein de chaque conseil municipal dans les domaines ci-après :

- les affaires financières ;
- les affaires sociales, culturelles et sportives ;
- le développement rural et l'environnement ;
- les affaires économiques ;
- les affaires foncières ;
- les affaires générales, institutionnelles et de coopération.

Les commissions sont saisies des différents dossiers relevant de leurs domaines de compétence. Elles les étudient, les examinent, en font des recherches en associant éventuellement à leurs travaux toutes personnes qu'elles jugent utiles de consulter, d'entendre. Elles présentent un rapport de leurs investigations au conseil municipal réuni en session, sur la base duquel, il prend ses décisions. Chaque commission désigne en son sein un président et un rapporteur. Le maire peut siéger aux travaux de chacune des commissions.

A l'issue de leurs séances, elles présentent un rapport de leur investigation au conseil municipal réuni en session, afin d'éclairer ses prises de décisions. Lesdites commissions n'ont aucun pouvoir de décision et ne peuvent exercer aucune des attributions dévolues au conseil municipal ainsi qu'à son président.

Outre les commissions thématiques, le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article 16, dispose que « les conseils des collectivités territoriales peuvent créer des organes de concertation sur toute question d'intérêt local. Ces organes de concertation comprennent des personnes qui peuvent ne pas être membres des conseils, notamment des représentants des organisations de la société civile, des notabilités locales, des personnalités compétentes dans les domaines traités. Ces organes ont un rôle consultatif ».

### 2.2.3 Organe exécutif

L'organe exécutif de la commune est composé du maire et de ses adjoints. Le nombre d'adjoints au maire est fixé à un (1) pour les communes dont la taille du conseil varie de onze (11) à quinze (15) sièges inclus et à deux (2) adjoints pour les communes de seize (16) sièges et plus. Les adjoints au maire sont élus dans les mêmes conditions que lui :

En sa qualité d'organe exécutif de la commune, le maire est chargé de :

- élaborer et mettre en œuvre le plan de développement communal ;
- préparer et exécuter le budget de la commune dont il est l'ordonnateur ;
- tenir les comptes de la commune ;

- établir les rôles des impôts, taxes et redevances communaux ;
- recevoir les dons et legs acceptés par le conseil municipal ;
- passer les marchés publics communaux de travaux, fournitures et services conformément à la réglementation en vigueur et veiller à leur bonne exécution
- conserver et administrer les biens du domaine public et du domaine privé de la commune ;
- procéder aux actes de location, vente, partage, transaction et acquisition autorisés par la réglementation;
- élaborer et mettre en œuvre les outils d'urbanisme ;
- surveiller les établissements communaux ;
- gérer le personnel de la commune ;
- faire tenir et conserver les archives communales ;
- négocier et signer les contrats plans Etat-Commune ;
- négocier et signer les accords de coopération de la commune avec d'autres collectivités et/ ou organismes nationaux ou étrangers.

Il rend compte au conseil municipal (Article 79 du CGCT).

Le maire peut déléguer une partie de ses attributions à ses adjoints. La délégation de pouvoir est le fait pour le maire de se dessaisir, dans les limites de ses propres attributions, d'un ou plusieurs de ses pouvoirs en faveur de son adjoint ou d'un autre agent qui les exercera à sa place et sous sa responsabilité.

## III. RÔLES DU CONSEILLER MUNICIPAL

### 3.1. Statut du conseiller municipal

Le mandat de conseiller municipal est de cinq (5) ans renouvelable. Au cours de son mandat, le conseiller exerce une fonction de représentation de la population au sein du conseil municipal et participe à l'exercice du pouvoir délibérant dont est investi cet organe par la loi.

Le conseiller municipal n'a pas de pouvoir de décision propre en dehors des réunions du conseil. Ceci ne veut toutefois pas dire que le conseiller n'a aucun devoir en dehors des séances du conseil ou que ses responsabilités s'arrêtent au sortir de la salle de conseil.

#### 3.1.1 Gratuité de la fonction

« Les fonctions de conseiller municipal sont gratuites. Toutefois les conseillers élus et les membres de droit perçoivent une indemnité de présence pour les sessions ordinaires et extraordinaires » (article 44 du CGCT).

L'article 2 du décret n° 2011-168/PRN/MISPD/AR du 09 juillet 2011 déterminant le régime indemnitaire et les avantages accordés aux membres des organes délibérants et des organes exécutifs des régions et communes du Niger dispose que « le conseiller bénéficie des indemnités de session et du remboursement des frais de transport de sa résidence au chef-lieu de la collectivité territoriale ».

En outre, l'article 24 du décret sus-indiqué précise que : « les conseillers en mission hors de leurs communes perçoivent des frais de mission dont les taux sont fixés par délibération du conseil dans la limite des taux en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat ».

Toutefois, le cumul des frais de mission est interdit notamment lorsque ces missions sont prises en charge par d'autres structures ou partenaires de la commune.

Selon l'article 3 du décret sus-indiqué « les taux maxima applicables au titre des indemnités de session et de remboursement des frais de transport Aller et Retour sont ceux indiqués dans le tableau ci-après » :

Collectivité/ Arrondissement Communal	Indemnités session/ jour	Frais de transport Aller - Retour	
		Résident hors chef-lieu	Résident au chef- lieu
Région	20.000	4.000 à 50.000	2.000
Ville	20.000	4.000	2.000
Commune urbaine	10.000	5.000	2.000
Commune rurale	5.000	5.000	1.000
Arrondissement communal	10.000	4.000	2.000

Source : Décret n° 2011-168/PRN/MISPD/AR du 09 juillet 2011 déterminant le régime indemnitaire et les avantages accordés aux membres des organes délibérants et des organes exécutifs des régions et communes du Niger.

Enfin, l'article 25 dispose que : « les frais engagés par les conseillers liés à l'exécution des mandats spéciaux sont remboursés après délibération du conseil sur présentation des pièces justificatives dans la limite des crédits prévus préalablement par le conseil pour cette mission ».

### 3.1.2 Garanties professionnelles et les droits à la protection

En application des articles 13, 14, 45, 46 et 76, le Code général des collectivités territoriales accordent des garanties professionnelles et certaines protections au conseiller municipal.

Il ressort ainsi de ces dispositions que :

- i. Les collectivités territoriales prennent en charge les dommages subis par les membres de leurs organes délibérants lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus à l'occasion des sessions des conseils, des réunions des commissions dont ils sont membres ou des missions effectuées pour le compte de la collectivité territoriale (article 13 du CGCT).
- ii. « En cas de refus ou de négligence d'une collectivité territoriale de réparer les dommages engageant sa responsabilité, le représentant de l'Etat, et après mise en demeure, dans un délai de deux (2) mois, procède à l'inscription d'office des frais de réparation au budget en cours d'exécution ou celui à venir de ladite collectivité » (article 14 du CGCT).
- iii. Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics exerçant un mandat électif au niveau des communes bénéficient de plein droit de congés exceptionnels ou permission d'absence, à plein traitement, sans entrer en ligne de compte dans le calcul des congés annuels, dans la limite de la durée effective des sessions des conseils et des commissions permanentes dont ils sont membres (art 45 du CGCT).
- iv. Les employeurs sont tenus au vu de la convocation régulière de libérer leurs salariés membres des conseils municipaux, le temps nécessaire pour participer aux sessions des conseils et aux réunions des commissions spécialisées. Le temps passé par les salariés aux différentes sessions du conseil et des réunions des commissions spécialisées est considéré par l'employeur comme temps de travail payé, sur présentation d'une attestation de présence dûment signée par le président du conseil (Article 46 du CGCT).
- v. « Le conseiller municipal bénéficie d'une protection par le code pénal et les lois spéciales contre les menaces, outrages, violences, injures ou diffamations dont il peut être l'objet dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'il est chargé de l'exécution d'un mandat spécial de la commune » (article 76 du CGCT).

## 3.2. Rôles du conseiller municipal

Le conseiller municipal joue un rôle clef dans la gestion locale.

Ainsi, les rôles suivants peuvent être assignés aux élus :

- Rôles d'interface entre la commune et les citoyens ;
- Rôles de décideur au sein du conseil municipal et des commissions ;
- Rôles de communicateur et de mobilisateur ;
- Rôles dans le contrôle et le suivi-évaluation local.

### 3.2.1. Rôles d'interface entre la commune et les citoyens

Le conseiller municipal joue un rôle d'information auprès du conseil municipal et de la population et participe à l'animation de la vie de la commune. En effet, le conseiller qui veut remplir valablement son mandat doit garder le contact avec la population qu'il représente et auprès de laquelle il tire sa légitimité. Il doit chercher à connaître les besoins de cette population afin d'être son porte-parole au niveau du conseil municipal et prendre des décisions en connaissance de cause des problèmes qui se posent à elle dans les villages, quartiers et tribus composant la commune. Il doit assurer le flux d'information entre les citoyens et la commune et vice versa.

En vue de garantir la meilleure implication des populations à la gestion des affaires locales, le conseiller municipal doit informer les populations des activités menées par la commune, identifier avec elles les besoins et priorités à y inclure dans le processus de planification et de budgétisation communale, assurer la mobilisation autour des activités mises en œuvre et sensibiliser les populations sur les sujets importants pour le développement local (éducation, santé, hygiène et assainissement, mobilisation des ressources, etc.).

En somme, le conseiller municipal, de par cette position d'interface, a une obligation de redevabilité sociale vis-à-vis de la population qui a placé toute sa confiance en lui, dans ses rapports avec la collectivité publique.

### 3.2.2. Rôles de décideur au sein du conseil et des commissions

Les sources du pouvoir dont dispose le conseiller municipal sont essentiellement électives. Le conseiller municipal est investi d'un pouvoir de « délibération », lequel est exercé collégalement soit à travers le conseil municipal, soit à travers les commissions spécialisées, soit, enfin, à travers tout autre groupe de travail dont il est membre au sein de la commune.

Dans l'exercice de son rôle de décideur, le conseiller municipal doit dépasser son statut de ressortissant d'une zone et les considérations partisans, pour ne voir que l'intérêt général fonctionnement du conseil municipal sont respectées, notamment celles relatives au quorum, au délai de convocation des sessions, à la durée légale des sessions, etc. Le conseiller municipal doit faciliter et participer à la création des commissions thématiques et voter leurs bureaux respectifs. Il doit identifier et choisir la commission où il se sent le mieux capable d'apporter des contributions pour éclairer les décisions du conseil municipal.

Au plan individuel, le conseiller municipal détient un pouvoir en ce sens qu'il peut sanctionner positivement ou négativement un projet soumis par l'exécutif à travers son droit de vote qu'il devrait exercer librement. En outre, le conseiller municipal détient le pouvoir de contester devant les juridictions de l'ordre administratif une décision de l'organe délibérant dès lors qu'il estime que celle-ci est entachée d'illégalité.

### 3.2.3. Rôle de communicateur et de mobilisateur

La maîtrise de la communication par les conseillers municipaux permet de véhiculer des informations nécessaires et saines, de créer des cadres de concertation et de dialogue permanent, de créer des relations claires et de confiance entre les différents acteurs et partenaires de la commune.

En outre, le conseiller municipal doit être un mobilisateur, un fédérateur, un catalyseur de toutes les énergies. Dans son rôle de mobilisation, il doit élaborer des stratégies faisant appel à la persuasion, à la motivation, à

l'animation de groupe en vue d'amener les populations à adhérer aux objectifs et missions poursuivis par la commune.

Par cette mobilisation, il doit amener le citoyen à s'acquitter de ses obligations vis-à-vis de sa commune et à contribuer, à travers la communication, l'information et la sensibilisation des citoyens, pour leur participation pleine et entière à la gestion des affaires publiques locales.

### 3.2.4. Rôle de contrôle et de suivi-évaluation local

Le conseiller municipal a un pouvoir de suivi et de contrôle qui lui est conféré par les textes législatifs et réglementaires. Ce pouvoir de contrôle s'exerce à l'occasion de :

- la présentation du rapport général par le président du conseil municipal ;
- l'interpellation du président du conseil municipal ;
- l'examen du compte administratif et du compte de gestion de la commune ;
- le suivi de l'exécution des délibérations du conseil et des travaux de la commune ;
- le suivi de la mise en œuvre du PDC/PIA de la commune.

Toutefois, ce pouvoir de suivi et de contrôle ne doit pas amener le conseiller municipal à s'immiscer de façon quotidienne dans les activités de l'administration municipale en voulant prendre en charge lui-même les tâches des agents commis à cet effet.

Le Code général des collectivités territoriales interdit formellement au conseiller municipal de s'immiscer dans la gestion des services publics municipaux, sous peine de poursuites judiciaires.

### 3.3. Incompatibilités et perte de la qualité du conseiller municipal

#### 3.3.1. Incompatibilités

Le conseiller n'est pas un agent de la commune.

Il n'exerce aucune fonction administrative ou financière dans la commune.

Le Code général des collectivités territoriales « interdit aux conseillers municipaux, en dehors des maires et leurs adjoints, d'exercer, au-delà de leur rôle délibérant au sein du conseil ou des commissions qui en dépendent, des fonctions administratives de la commune, de signer des actes administratifs, de gérer ou de s'immiscer dans la gestion des services publics municipaux, sous peine de poursuites judiciaires pour exercice de fait de fonctions réglementées » (article 47 du CGCT).

#### 3.3.2. Conflits d'intérêts

Le conseiller municipal ne doit pas entretenir des intérêts privés avec la commune.

Le Code général des collectivités territoriales interdit au conseiller municipal de prendre part à toutes formes de marchés publics, ou toutes transaction portant sur des biens de la commune dont il est membre.

Ainsi, aux termes de l'article 49, il est « interdit, sous peine de révocation prononcée par arrêté du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales, sans préjudice de poursuites judiciaires, à tout conseiller municipal d'entretenir des intérêts privés avec la commune dont il est membre, de conclure des actes ou des contrats de location, d'acquisition, d'échange ou toute transaction portant sur des biens de la commune, ou de passer avec elle des marchés de travaux, de fournitures ou de services, ou de contrats de concession, de gérance et toutes autres formes de gestion des services publics municipaux, soit à titre personnel, soit comme actionnaire ou mandataire, soit au bénéfice de son conjoint, ses ascendants et ses descendants directs ».

Enfin, « le conseiller municipal ne doit pas, en outre, prendre part à une délibération à laquelle il a un intérêt particulier soit à titre personnel, soit

au profit d'un parent proche. Lorsque c'est le cas, la délibération peut être annulable.

Selon l'article 319 CGCT, « est annulable la délibération à laquelle a pris part un conseiller intéressé soit à titre personnel, soit comme mandataire, ou comme conjoint, ascendant ou descendant direct, à l'affaire qui a fait l'objet de la délibération ». L'annulation est prononcée dans un délai de deux (2) mois à partir de la réception de la délibération, par arrêté motivé de l'autorité de tutelle, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée, sous réserve que ladite demande ait été adressée à l'autorité de tutelle compétente dans les trente (30) jours suivant la clôture de la session concernée. Il est délivré récépissé de la demande.

### 3.3.3. Perte de la qualité de l'élu

Le mandat de conseiller municipal prend fin en cas de décès, de démission volontaire, de démission d'office et de révocation.

- La fin du mandat pour cause de décès du conseiller municipal est constatée par le maire qui en informe immédiatement l'autorité de tutelle ainsi que le suppléant intéressé.
- La démission volontaire du conseiller est donnée par écrit au maire. Elle est effective dès accusé de réception par le maire et, à défaut, un (1) mois après son dépôt constaté par tout autre moyen. Le maire en informe immédiatement l'autorité de tutelle ainsi que le suppléant intéressé.
- La démission d'office du conseiller est constatée par arrêté du ministre en charge de la tutelle des collectivités territoriales à la demande du maire ou d'un des membres du conseil municipal intéressé sur rapport du représentant de l'Etat. Elle est notifiée à l'intéressé qui en accuse réception. Le représentant de l'Etat avise le maire qui en informe le conseil à sa prochaine session.

Le conseiller municipal déclaré démissionnaire d'office peut intenter un recours devant la juridiction compétente.

La démission d'office du conseiller municipal peut être constatée dans les cas suivants :

- incapacité physique ou mentale dûment constatée ;

- absence non motivée à trois (3) sessions successives ;
- perte de la capacité électorale ;
- acquisition d'une qualité entraînant l'un ou l'autre des cas d'incompatibilité ou d'inéligibilité prévus par les textes en vigueur.

La révocation du conseiller municipal intervient de plein droit lorsqu'il est condamné pour crime.

Lorsqu'il a fait l'objet d'une condamnation pour délit ou lorsque son comportement met gravement en cause les intérêts de la collectivité sur la base des faits précis qualifiés comme tels par le conseil et après rapport circonstancié du représentant de l'Etat, il peut être révoqué par décret pris en conseil des ministres. A titre conservatoire et en cas d'urgence, il peut être suspendu par arrêté du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales.

En outre, en cas de faute grave, le conseiller municipal peut être révoqué par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales. Sans que la liste ne soit limitative, les faits énumérés à l'article 63 du Code général des collectivités territoriales s'appliquent à l'ensemble des conseillers municipaux élus.

« Tout membre de conseil municipal, reconnu responsable d'actes ou de faits graves contraires à la loi et à l'éthique du service public peut, après avoir été invité à fournir des explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés, être suspendu pour une période qui ne peut excéder trois (3) mois, par arrêté du ministre en charge de la tutelle des collectivités territoriales sur rapport du représentant de l'Etat » (article 48 du CGCT).

## CONCLUSION

Ce guide qui se veut simple et pratique apporte sans aucun doute des éléments d'éclairage pour une meilleure compréhension de la fonction et du rôle du conseiller municipal dans un contexte de décentralisation et de gouvernance communale.

Il ressort de ce qui précède que la fonction, du moins le statut, de conseiller municipal est fortement encadrée. Cette position, certes politique dans sa forme, mais profondément sociale dans son fond, ne peut être assimilée à un emploi au sein de l'administration municipale, ni avoir autrement une connotation lucrative. Elle doit être perçue avant tout comme un sacerdoce qui exige du conseiller un engagement désintéressé et un don de soi au seul profit de la collectivité et des populations, qu'aucune rémunération pécuniaire ne peut payer, au-delà de la satisfaction morale qu'on en tire.

Nous fondons l'espoir que les conseillers municipaux actuellement en exercice et tous les autres citoyens qui ambitionnent d'occuper cette position au sein de la société locale soient sensibilisés sur leurs rôles et missions au sein de leurs communes, afin qu'ils puissent mieux cerner les périmètres et l'étendue de leurs responsabilités et les possibilités qui s'offrent à eux pour asseoir une gouvernance de qualité dans les communes.

Les populations attendent de leurs conseillers municipaux des actions concrètes en vue d'améliorer leurs conditions de vie à travers la fourniture de services publics de qualité.

## BIBLIOGRAPHIE

- Loi organique n°2014-01 du 28 mars 2014 portant régime général des élections présidentielles, locales et référendaires. La Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger ;
- Ordonnance n°2009-002/PRN du 18 août 2009 modifiant et complétant la loi n°2002-14 du 11 juin 2002 portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs- lieux ;
- Ordonnance n°2009-003/PRN du 18 août 2009 modifiant et complétant la loi n° 2003-035 du 27 août 2003 portant composition et délimitation des Communes ;
- Ordonnance n°2009-016 du 22 septembre 2009 complétant l'ordonnance n°2009-003 du 18 août 2009 modifiant et complétant la loi n°2003-035 du 27 août 2003 portant composition et délimitation des Communes ;
- Ordonnance n°2010-53 du 17 septembre 2010 modifiant la loi N°2008-42 du 31 juillet 2008 ;
- Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la République du Niger;
- Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010 portant statut des communes à statut particulier ou villes ;
- Ordonnance n°2011-22 en date du 23 février 2011 portant charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs
- Décret n°98-274/PRN/MI/AT du 02 octobre 1998, fixant les conditions de nomination, les attributions et les avantages accordés aux secrétaires généraux des collectivités territoriales;
- Décret n°99-033/PRN/MI/AT du 05 mars 1999, fixant la rémunération et le taux des indemnités accordés aux secrétaires généraux

des régions, des départements, des communautés urbaines et des communes;

□ Décret n°2016-077/PRN/MISP/D/ACR du 26 janvier 2016 fixant le nombre de sièges par conseil municipal;

□ Décret n° 2016-076/PRN /MISP/D/ACR /MEP/A/PLN/EC /MH/A /MESU/DD /MSP

/ME/F /MEP/T /MF/RA du 26 janvier 2016, portant transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux régions collectivités territoriales dans les domaines de l'Education, de la Santé, de l'Hydraulique et de l'Environnement ;

□ Décret n°2011-168/PRN/MISPD/AR du 09 juillet 2011 déterminant le régime indemnitaire et les avantages accordés aux membres des organes délibérants et des organes exécutifs des régions et communes du Niger.

# Laboratoire Citoyennetés

## Nos objets de travail

- La gouvernance politique et économique locale;
- L'équité dans les rapports de genre;
- La gestion des ressources naturelles et foncières;
- Le service public (eau potable, santé, éducation, action sociale, état civil, assainissement, etc.);
- L'appui-conseil aux OSC, aux collectivités territoriales et aux Institutions étatiques;
- La facilitation, le plaidoyer et l'influence politique.

## Laboratoire Citoyennetés ( ACE-RECIT )

L. C. Siège :

06 BP 9037 Ouagadougou 06

Tél. : +226 25 36 90 47 / Fax : +226 25 36 09 29

E-mail : [ace.recit@fasonet.bf](mailto:ace.recit@fasonet.bf)

L. C. Niamey :

BP 13909 Niamey CNTP - Tél. : +227 20 35 12 93

E-mail : [acerecit.ny@labo-citoyennete.org](mailto:acerecit.ny@labo-citoyennete.org)

Site web : [www.labo-citoyennete.org](http://www.labo-citoyennete.org)